

Objet

Annulation partielle de la décision 2004/457/CE de la Commission, du 29 avril 2004, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 202, p. 35), en ce qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République italienne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 251 du 9.10.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 15 décembre 2006 — Ferrero Deutschland/OHMI — Cornu (FERRO)

(Affaire T-310/04) (¹)

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale FERRO — Marque nationale verbale antérieure FERRERO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Similitude des produits»)

(2006/C 331/77)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ferrero Deutschland GmbH (Stadtallendorf, Allemagne), admise à se substituer à Ferrero OHG mbH (représentant: M. Schaeffer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Rassat, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Cornu SA Fontain (Fontain, France) (représentant: D. Waelbroeck, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 17 mars 2004 (affaire R 540/2002-4),

relative à une procédure d'opposition entre Ferrero OHG et Cornu SA Fontain.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée à ses propres dépens, à l'ensemble des dépens relatifs à l'incident de procédure concernant sa substitution à Ferrero OHG mbH, ainsi qu'au paiement de la moitié de ceux exposés par l'intervenante.*
- 3) *L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) est condamné à ses dépens ainsi qu'au paiement de la moitié de ceux exposés par l'intervenante.*

(¹) JO C 262 du 23.10.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 14 décembre 2006 — Allemagne/Commission

(Affaires jointes T-314/04 et T-414/04) (¹)

(«Fonds européen de développement régional — Réduction du concours financier — Recours en annulation — Acte susceptible de recours — Acte préparatoire — Irrecevabilité»)

(2006/C 331/78)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: C.-D. Quassowski, agent, assisté de C. von Donat, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Wilms et L. Flynn, agents)

Objet

Demandes d'annulation des décisions qui seraient contenues dans deux lettres de la direction générale «Politique régionale» de la Commission des 17 mai et 9 août 2004, adressées à la requérante, relatives à la réduction des concours du Fonds européen de développement régional octroyés en faveur, respectivement, du programme d'objectif n° 2 1997-1999 Rhénanie-du-Nord-Westphalie et du programme opérationnel Resider II-Rhénanie du Nord-Westphalie 1994-1999 et au refus, en conséquence, de verser à la requérante, respectivement, le solde de 5 488 569,24 euros et de 2 268 988,33 euros.